

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 73 (1981)
Heft: 4

Artikel: La nouvelle loi sur l'assurance-accidents (LAA)
Autor: Leuthy, Fritz
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386058>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Par Fritz Leuthy, secrétaire de l'USS

Lors de l'Assemblée des délégués de l'Union syndicale suisse, qui s'est tenue à Berne le 6 avril 1981, Fritz Leuthy a présenté un bref rapport sur la nouvelle loi concernant l'assurance-accidents (LAA). Nous reproduisons ici ses déclarations, qui éclairent la position de l'USS à l'égard du résultat des délibérations parlementaires. (Réd.)

Le 20 mars, les Chambres fédérales ont approuvé la nouvelle loi sur l'assurance-accidents. Celle-ci a été publiée dans la Feuille fédérale à la fin du mois de mars, de sorte qu'un référendum pourrait être lancé d'ici à la fin du mois de juin.

Dans sa séance du 25 mars, le Comité directeur a pris connaissance d'un rapport de la Commission de politique sociale de l'USS et examiné l'éventualité d'un référendum. Il s'est fondé sur les considérations ci-après de la Commission de politique sociale qui ont été émises sur la base d'une documentation extrêmement détaillée, dans laquelle l'ancien et le nouveau régime sont comparés point par point.

a) Personnes assurées auprès de la CNA:

Le cercle des personnes assurées auprès de la CNA ne sera pratiquement pas modifié. Celui qui, jusqu'à présent, était assuré auprès de la CNA le restera. Exceptions: l'administration fédérale, les entreprises et les établissements de la Confédération dépendront désormais de la CNA, ainsi que l'industrie forestière, les écoles de métiers, les ateliers protégés et les employés d'entreprises de travail temporaire. Les administrations publiques des cantons et des communes qui ne sont pas encore soumises à la CNA pourront choisir entre celle-ci et un autre assureur, étant entendu que, là aussi, tout le personnel d'une même unité devra dépendre du même assureur.

Les prestations de la CNA ne subiront guère de changements. Le projet prévoit toute une série de petites améliorations, par exemple pour les maladies professionnelles, l'indemnisation en cas de dommages matériels, les rentes de conjoints survivants et d'orphelins, la compensation du renchérissement (à l'avenir également sur les rentes les plus faibles), les réductions et les refus de prestations, etc.

En matière de prévention des accidents, le projet unifie et définit clairement les compétences.

Par contre, en cas de concours entre les rentes de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité, la nouvelle loi sera moins favorable. En effet,

celles-ci ne pourront être cumulées que jusqu'à concurrence de 90% du gain assuré, alors qu'aujourd'hui elles peuvent l'être jusqu'à 100%. Il faut souligner qu'en francs, cette détérioration peut être très sensible. Pour un gain mensuel de Fr. 3000.—, par exemple, la CNA et l'AI payaient ensemble jusqu'à Fr. 3000.—. Avec le nouveau régime, les prestations s'abaisseront, dans ce cas, à Fr. 2700.—. Seront en outre supprimées les prestations en faveur des parents ou des frères et sœurs d'un assuré qui sont versées actuellement lorsque les prétentions des ayants-droit les plus proches n'ont pas été épuisées. Cette dernière modification répond à une tendance nouvelle des assurances sociales voulant que les besoins soient couverts directement dans tous les domaines (parents recevant l'AVS, etc.).

La nouvelle loi apportera aussi quelques prestations nouvelles aux assurés de la CNA, notamment l'indemnité pour atteinte à l'intégrité destinée à compenser un préjudice physique ou mental dû à un accident, mais qui ne donne pas droit à une rente parce qu'il n'entraîne pas une perte de gain. Cette réglementation apportera une amélioration dans certains cas. Elle risque aussi d'être moins favorable si l'indemnité remplace les rentes de moindre importance qui sont versées actuellement.

b) Extension de l'assurance obligatoire:

Quant aux travailleurs nouvellement soumis à l'assurance obligatoire, ils bénéficieront avant tout d'un droit légal à une couverture d'assurance. Le fait d'être au bénéfice des mêmes prestations que les assurés de la CNA signifiera, pour la majorité d'entre eux, une nette amélioration de leur protection.

c) Pluralité des assureurs:

Il n'est pas possible d'apprécier jusqu'à quel point la pluralité des assureurs se répercutera négativement sur l'évolution future de l'assurance-accidents. Il est permis d'admettre qu'en matière de prévention des accidents, un système plus cohérent permettrait d'obtenir de meilleurs résultats. Mais il faut aussi s'attendre à ce que les primes soient, pour les travailleurs nouvellement soumis à l'assurance obligatoire, plus élevées que cela n'aurait été le cas s'il n'y avait eu qu'un seul assureur. Les assureurs privés pratiquent l'assurance-accidents non pas selon le principe de la mutualité, mais dans le but de réaliser des profits.

Il est également difficile de se rendre compte si la possibilité de passer de la CNA à un assureur privé après cinq ans, ou viceversa, aura ou non des conséquences. Un tel changement ne peut avoir lieu que par branche, avec l'assentiment des travailleurs et en vertu d'une décision du Conseil fédéral. Cette possibilité aura pour effet d'obliger la CNA d'équilibrer ses comptes de l'assurance des accidents professionnels sur des périodes de cinq ans, alors que jusqu'à présent, elle pouvait le faire à plus long terme. Cela pourrait se traduire par un léger renchérissement dans le secteur des accidents professionnels, c'est-à-dire par une augmenta-

tion des cotisations dues par les employeurs. Cette question du changement d'assureur a pris plus de poids à la dernière minute du fait que la majorité du parlement a refusé, à la CNA, le droit de conclure des assurances complémentaires. Cette décision avantage en effet les assureurs privés sur le plan de la concurrence. Ceux-ci peuvent offrir aux entreprises une assurance compensant la perte de salaire au-delà du gain maximum assuré ou une assurance pour frais hospitaliers couvrant le séjour en division semi-privée. L'employeur soumis à la CNA doit s'adresser à un autre assureur pour de telles assurances complémentaires, ce qui provoque des complications. Cet avantage sur le plan de la concurrence devrait se réduire lorsque le gain assuré sera augmenté, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, comme le prévoit du moins le conseil d'administration de la CNA.

d) Référendum:

A la lumière des explications ci-dessus, le Comité directeur a décidé de renoncer au lancement d'un référendum. Il était cependant conscient que l'USS avait attendu davantage de la nouvelle loi. Elle souhaitait par exemple que l'assurance-accidents obligatoire s'étende également aux ménagères ou qu'il soit au moins possible de maintenir la protection des assurés qui cessent une activité lucrative. Le Comité directeur devait toutefois comparer les nouvelles dispositions aux anciennes et non à nos revendications.

Une telle appréciation comporte plus d'éléments positifs que d'éléments négatifs. La nouvelle loi répond en premier lieu à une ancienne exigence syndicale: l'obligation, pour tous les travailleurs, de s'assurer contre les accidents. Un référendum ne serait donc pas dans l'intérêt des travailleurs nouvellement assujettis à l'assurance obligatoire. Par ailleurs, un référendum ne déclencherait guère d'enthousiasme chez les assurés actuels de la CNA puisque pour eux, comme nous l'avons exposé plus haut, les changements seront minimes. Il ne faut pas s'attendre non plus à de grands appuis de la part de ceux qui devront être assurés par des compagnies privées. Au contraire, les associations d'employés – et il s'agit précisément de leurs membres – se sont prononcés pour la pluralité des assureurs.

Un référendum ne pourrait donc être placé que sous le signe de l'opposition à l'ingérence des assurances privées à but commercial dans une assurance sociale de base. Cet argument est évidemment très important. Le Comité directeur doute cependant qu'il suffise pour mener à bien un référendum et un échec qui compromettrait finalement la réalisation de nos propres objectifs.

Pour autant qu'un référendum ne soit pas lancé par d'autres milieux, la loi entrera probablement en vigueur le 1^{er} janvier 1983. La CNA est prête à l'appliquer et il faut espérer que les compagnies privées ne demanderont pas un ajournement. La revision a duré assez longtemps, soit une bonne douzaine d'années depuis les premières discussions.

Le projet de l'ordonnance qui sera prise en application de la loi donnera également lieu à une procédure de consultation. Celle-ci sera ouverte au mois de mai. L'USS aura ainsi l'occasion d'examiner encore une fois les effets de certaines dispositions de la loi. Ensuite, un groupe d'experts sera constitué pour élaborer des directives concernant la coordination, dans le domaine de la prévention des accidents, entre les services de la CNA, la sécurité du travail dépendant de l'OFIAMT et les cantons. L'USS sera également représentée dans ce groupe d'experts.

* * *

Les délégués se sont ralliés aux conclusions du collègue Fritz Leuthy et du Comité directeur et ont renoncé, à leur tour, à lancer un référendum contre cette loi.